

auquel elle pourvoit et en vertu duquel la Société est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (« les emprunts »), soit autorisé, conformément à ce qui suit:

1. la Société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunts dont le montant total en cours et non encore remboursé, calculé tel que prévu à la résolution susdite, ne doit pas excéder 1 700 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2001;

2. les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à cette résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse, conformément à ce qui suit, sans réserve et inconditionnellement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci, à la condition toutefois que les modalités et la garantie de chaque emprunt aient été préalablement approuvées par le ministre des Finances, et que le Québec renonce à cet égard au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, prêt, mise en demeure ou action préalable:

la garantie du Québec sera inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt et comportera la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant. Le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par le ministre des Finances des modalités et de la garantie de chaque emprunt. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances ou dans une délégation ou un bureau du Québec et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret n^o 974-98 du 21 juillet 1998, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée, selon la condition, le cas échéant, prévue à ce décret, pour et au nom du Québec, à faire toute chose et à signer tous docu-

ments ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux emprunts et à leur garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33746

Gouvernement du Québec

Décret 238-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables sur les prêts consentis par Financement-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11), Financement-Québec (« la Société ») a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics tels que définis à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la loi précitée, la Société peut déterminer un tarif de frais, de commissions d'engagement et d'honoraires professionnels pour l'utilisation de ses services et que ce tarif doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la loi précitée, la Société fixe les conditions des prêts qu'elle consent aux organismes publics conformément aux critères que le Québec détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, ce qui suit:

QUE le taux d'intérêt sur un prêt pour un terme d'un an et plus consenti par la Société à un organisme public soit le même que celui de l'emprunt réalisé par la Société ou par le gouvernement pour la Société à cette fin, sauf dans les cas suivants:

a) lorsqu'aucun emprunt n'a été effectué, ou que l'emprunt a été réalisé à taux variable ou dans une autre monnaie et que cet emprunt n'a pas fait l'objet d'une convention d'échange de taux d'intérêt ou que les devises de cet emprunt n'ont pas été converties dans la monnaie du prêt, le taux d'intérêt sur un prêt sera fixe et correspondra au taux de rendement établi selon le deuxième alinéa du dispositif le vingtième jour précédant la date du prêt ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant;

b) lorsque l'emprunt a été réalisé dans une autre monnaie, que les devises de cet emprunt ont été converties dans la monnaie du prêt et que cette conversion a été effectuée à taux fixe, le taux d'intérêt sur ce prêt sera égal au taux d'intérêt de l'emprunt ainsi converti;

c) lorsque l'emprunt a été réalisé dans une autre monnaie, que les devises de cet emprunt ont été converties dans la monnaie du prêt et que cette conversion a été effectuée à taux variable, le taux d'intérêt sur ce prêt correspondra au taux de rendement établi selon le deuxième alinéa du dispositif le vingtième jour précédant la date du prêt ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant; sur demande de l'emprunteur, ce taux pourra être égal au taux de l'emprunt ainsi converti;

d) lorsque l'emprunt a été réalisé à taux variable et que le taux de cet emprunt a été converti, le taux d'intérêt sur ce prêt sera égal au taux de l'emprunt ainsi converti;

e) lorsque l'emprunt a été réalisé à taux fixe et que le taux de cet emprunt a été converti à taux variable, le taux d'intérêt sur ce prêt correspondra au taux de rendement établi selon le deuxième alinéa du dispositif le vingtième jour précédant la date du prêt ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant; sur demande de l'emprunteur, ce taux pourra cependant être égal au taux de l'emprunt ainsi converti;

f) lorsque l'emprunt a été réalisé à taux fixe et que le taux de cet emprunt a été converti à taux fixe, le taux d'intérêt sur ce prêt correspondra au taux de l'emprunt ainsi converti;

g) lorsque l'emprunt a été réalisé à escompte ou à prime en dollars canadiens, le taux d'intérêt sur le prêt sera celui de l'emprunt, si le prêt est effectué à escompte ou à prime, ou correspondra au taux de rendement interne de l'emprunt calculé par la Société selon la méthode portée à l'annexe 1 du présent décret, si le prêt est effectué au pair;

h) lorsque l'emprunt a été réalisé pour un terme de moins d'un an, le taux d'intérêt sur le prêt sera le taux fixe correspondant au taux de rendement établi selon le deuxième alinéa du dispositif le vingtième jour précédant la date du prêt ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant; sur demande de l'emprunteur, ce taux pourra être le taux variable déterminé selon le troisième alinéa du dispositif;

i) lorsque l'emprunt a été réalisé pour un terme de moins d'un an et que le taux d'intérêt de l'emprunt a été converti, le taux d'intérêt du prêt correspondra au taux

de l'emprunt ainsi converti; sur demande de l'emprunteur, ce taux pourra correspondre au taux de rendement établi selon le deuxième alinéa du dispositif le vingtième jour précédant la date du prêt ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant;

QUE le taux de rendement pour le terme désiré corresponde à la moyenne la plus élevée, calculée par la Société, des taux de rendement des obligations de la Société, ou des taux de rendement des obligations du Québec majorés de l'écart de rendement calculé par la Société selon la méthode produite en annexe 2 du présent décret entre les titres de la Société et ceux du Québec, établis pour ce terme par trois institutions de courtage faisant partie de la gérance du syndicat financier du Québec sur le marché domestique canadien; si moins de trois institutions de courtage ont établi de tels taux pour le terme désiré, cette moyenne soit calculée de la façon déterminée ci-dessus, après interpolation, pour chaque institution de courtage jusqu'à concurrence d'un maximum de trois, qui a établi un taux pour chaque terme compris dans la période la plus courte chevauchant le terme recherché, entre le taux établi pour le terme qui précède immédiatement celui recherché et celui qui le suit immédiatement;

QUE le taux d'intérêt sur un prêt pour un terme de moins d'un an soit fixe; mais puisse, sur demande de l'emprunteur, être variable et qu'il soit établi selon les critères suivants:

a) le taux d'intérêt sur un prêt à taux fixe correspond à la moyenne des taux des acceptations bancaires applicables, pour les échéances de 1, 2, 3, 6 et 12 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters à la date du prêt ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement, le cas échéant; lorsque l'échéance désirée est différente des échéances précitées, le taux d'intérêt fixe est égal au taux calculé par la Société selon la méthode de calcul de l'interpolation linéaire portée à l'annexe 3 du présent décret; et lorsque l'échéance désirée est inférieure à un mois, le taux d'intérêt fixe est égal à la moyenne des taux des acceptations bancaires précitée d'une échéance d'un mois;

b) le taux d'intérêt sur un prêt à taux variable correspond à la moyenne des taux des acceptations bancaires applicables, pour les échéances de 1, 2, 3, 6 et 12 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters à la date de détermination du taux pour l'échéance correspondant à la période de détermination ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement, le cas échéant; lorsque l'échéance désirée est différente des échéances précitées, le taux d'intérêt variable est égal au taux calculé par la Société selon la méthode de calcul de l'interpolation linéaire portée à

l'annexe 3 du présent décret; et lorsque l'échéance recherchée est inférieure à un mois, le taux d'intérêt variable correspond à la moyenne des taux des acceptations bancaires précitée d'une échéance d'un mois; le taux étant, dans chaque cas, calculé le premier jour de chaque période de détermination (date de détermination) et est maintenu jusqu'à la date de détermination suivante, les intérêts pouvant être composés aux fins de chaque période de composition;

QUE lorsque le coût de financement d'un emprunt effectué par la Société ou par le gouvernement pour la Société aux fins d'un prêt visé au troisième alinéa du dispositif excède le taux des acceptations bancaires qui y est déterminé, le taux fixé correspond à celui de l'emprunt mais ne puisse excéder la moyenne, calculée par la Société, des taux préférentiels ou taux de base en cours apparaissant à la page CDMM du système Reuters à la date du prêt ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement, le cas échéant ou, s'il y a lieu, le premier jour de chaque période de détermination;

QUE malgré les alinéas qui précèdent, sur entente entre l'emprunteur et la Société, un prêt puisse être effectué au taux et dans la devise de l'emprunt de la Société ou du gouvernement pour la Société afin de combler les besoins spécifiques d'un ou plusieurs emprunteurs;

QU'aux fins des alinéas qui précèdent, un emprunt effectué en dollars canadiens et qui fait l'objet d'une convention d'échange de devises dans une autre monnaie soit considéré comme un emprunt dans une autre monnaie;

QUE sauf dans le cas d'un prêt effectué suivant le troisième ou cinquième alinéa du dispositif, les pertes ou bénéfices découlant des fluctuations des taux de change ou d'intérêt sur les emprunts de la Société ou les avances reçues du fonds consolidé du revenu par la Société afin de consentir les prêts ou découlant des différences entre certaines modalités de ces emprunts ou avances et des prêts à être consentis, soient amortis et que cet amortissement soit attribué aux emprunteurs sous forme de majoration ou de réduction, en points de base, du taux d'intérêt applicable sur les prêts ou soient incorporés aux frais payés par les emprunteurs;

QUE les frais d'émission des emprunts de la Société ou des emprunts du Québec effectués pour la Société soient imputés aux emprunteurs et soient établis par la Société sans excéder 0,70 % du capital du prêt consenti à un emprunteur;

QUE les frais d'émission des emprunts de la Société ou des emprunts du Québec effectués pour la Société soient imputés aux emprunteurs sous forme d'un montant retenu sur le capital des prêts consentis ou, sur entente entre l'emprunteur et la Société, sous forme d'un montant payé comptant à la date du prêt, à sa date d'échéance ou à chaque date anniversaire du prêt; ces frais étant constitués des frais suivants et des autres de même nature,

a) les frais de courtage, y compris les commissions et honoraires payés aux institutions financières;

b) les frais de composition, d'impression des titres et de prospectus;

c) les frais juridiques;

d) les frais d'émission, d'immatriculation et de transfert des titres;

e) les frais d'agent financier ou d'agent payeur;

f) les frais d'inscription en bourse;

g) les frais d'agence de crédit;

h) les frais des chambres de dépôt et de compensation, le cas échéant, et les autres frais divers;

ces frais d'émission pouvant être compris dans le taux d'intérêt sur les prêts effectués;

QUE les frais de gestion imputés aux emprunteurs soient établis par la Société sans excéder 0,1 % du capital du prêt;

QUE les frais de gestion de la Société soient imputés aux emprunteurs sous forme d'un montant facturé retenu sur le capital des prêts consentis ou des émissions de titres de créances faites par l'entremise de la Société; ou, sur entente entre l'emprunteur et la Société, sous forme d'un montant payé comptant à la date du prêt, à sa date d'échéance ou à chaque date anniversaire du prêt; ces frais étant constitués des éléments suivants et des autres de même nature,

a) les traitements, les salaires et allocations, les frais de déplacement et de perfectionnement ainsi que les avantages sociaux du personnel;

b) le coût amorti des équipements et du matériel informatique et de bureautique, le coût des fournitures et approvisionnement de bureau et du matériel requis pour la gestion administrative;

c) les frais de communication et de télécommunication, de services en informatique et en bureautique, de loyer, de services professionnels;

d) les frais de location, d'entretien et réparation du matériel de bureau et des équipements informatiques;

e) les frais de services financiers;

f) les frais facturés par le ministre des Finances pour les services rendus au bénéfice de la Société;

g) les frais divers;

ces frais de gestion pouvant être compris dans le taux d'intérêt sur les prêts effectués.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1

MÉTHODE DE CALCUL DU TAUX DE RENDEMENT INTERNE DE L'EMPRUNT

Le calcul du taux de rendement interne de l'emprunt est fonction de la valeur actuelle nette de l'emprunt (prix de vente). La valeur actuelle nette de l'emprunt correspond à la valeur actualisée à la date de l'emprunt des versements d'intérêt et de la valeur nominale récupérée à l'échéance.

La formule générale permettant d'évaluer la valeur actuelle nette de l'emprunt s'exprime comme suit:

$$P = \frac{i \cdot K}{f} \left[\frac{1 - (1 + \eta)^{-n}}{\eta} \right] + K \cdot (1 + \eta)^{-n}$$

Lorsqu'un emprunt est effectué au moyen de la réouverture d'un emprunt existant et que des intérêts sont courus à la date de réouverture, ou lorsque le premier coupon est irrégulier, la formulation de la valeur actuelle nette de l'emprunt est la suivante:

$$P = \left\{ \frac{i \cdot K}{f} \left[\frac{1 - (1 + \eta)^{-(m-1)}}{\eta} + 1 \right] + K \cdot (1 + \eta)^{-(m-1)} \right\} (1 + \eta)^{-\text{vsm}} - \left\{ \left(\frac{m-x}{m} \right) \cdot \frac{i \cdot K}{f} \right\}$$

OÙ

P = prix de vente de l'emprunt (valeur nominale – escompte);

i = taux d'intérêt annuel;

f = fréquence de versement d'intérêt sur l'emprunt dans une année;

K = valeur nominale de l'emprunt;

n = nombre de versements d'intérêt sur l'emprunt;

r = taux de rendement interne calculé de l'emprunt pour la période quotidienne, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle se terminant au premier versement d'intérêt;

m = nombre de jours de la période quotidienne, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle se terminant au premier versement d'intérêt;

x = nombre de jours compris entre la date de réouverture de l'emprunt ou la date de l'emprunt et la date du premier versement d'intérêt.

À l'aide de l'une ou l'autre des formules précédentes, on trouvera le taux de rendement interne de l'emprunt via une procédure itérative.

ANNEXE 2

MÉTHODE DE CALCUL DE L'ÉCART DE RENDEMENT MOYEN HISTORIQUE ENTRE LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ ET CEUX DU QUÉBEC

L'écart moyen correspondra à la moyenne des écarts de rendement observés entre les titres de la Société et ceux du Québec pour une échéance comparable sur le marché primaire. La moyenne des écarts sera calculée sur une période d'une année (365 jours) précédant la date du prêt. Il s'agira d'une moyenne pondérée par la valeur nominale des emprunts réalisés par la Société sur la valeur nominale totale des emprunts réalisés pour la période concernée.

$$\text{Écart de rendement moyen} = \frac{\sum_{i=1}^n (E_i \cdot VN_i)}{\sum_{i=1}^n VN_i}$$

E_i : écart observé entre le taux de rendement du $i^{\text{ème}}$ de la Société et le taux de rendement d'un titre du Québec, pour une échéance comparable;

VN_i : valeur nominale du $i^{\text{ème}}$ emprunt de la Société;

i : cette valeur désigne l'ordre séquentiel des emprunts selon le moment où ils ont été réalisés les uns par rapport aux autres pour la période concernée; i va de 1 à n , et n correspond au dernier emprunt réalisé.

Dans le cas où aucun emprunt de la Société n'avait été réalisé au moment de la détermination du taux d'intérêt sur un prêt, l'écart de rendement sera considéré nul.

ANNEXE 3

AUX FINS DU TROISIÈME ALINÉA DU DISPOSITIF, LE TAUX D'INTÉRÊT POUR L'ÉCHÉANCE DÉSIRÉE EST CALCULÉ SELON LA MÉTHODE DE L'INTERPOLATION LINÉAIRE TELLE QUE DÉFINIE CI-APRÈS:

$$i = \frac{(N - N_2) * (i_1 - i_2) + i_2}{(N_1 - N_2)}$$

Cette formule provient de l'égalité des relations de proportionnalité suivantes:

$$\frac{i - i_2}{i_1 - i_2} = \frac{N - N_2}{N_1 - N_2}$$

OÙ

- i = taux d'intérêt pour l'échéance désirée;
- i_1 = taux d'intérêt pour l'acceptation bancaire ayant l'échéance la plus rapprochée mais inférieure à la date d'échéance du prêt ou le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- i_2 = taux d'intérêt pour l'acceptation bancaire ayant l'échéance la plus rapprochée mais supérieure à la date d'échéance du prêt ou le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance du prêt ou le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N_1 = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour l'acceptation bancaire dont la date d'échéance est la plus rapprochée mais inférieure à la date d'échéance du prêt ou le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- N_2 = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour l'acceptation bancaire dont la date d'échéance est la plus rapprochée mais supérieure à la date du prêt ou le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée.

33747

Gouvernement du Québec

Décret 241-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT une exemption accordée à Financement-Québec de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations relativement à certains instruments et contrats de nature financière

ATTENDU QUE l'article 72.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) (la «Loi»), prévoit que le gouvernement peut, en regard des instruments et contrats de nature financière qu'il détermine ainsi qu'en regard des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt, exempter, avec ou sans conditions, un ou plusieurs organismes du secteur public ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 72.2 et 72.3;

ATTENDU QUE Financement-Québec est un organisme du secteur public visé par les dispositions susdites de la Loi;

ATTENDU QU'il est jugé opportun que Financement-Québec soit exemptée de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations mentionnées ci-dessus en regard de toutes conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ainsi qu'en regard de certains instruments et contrats de nature financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Financement-Québec soit exemptée, sans condition, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 72.2 et 72.3 de la Loi sur l'administration financière en regard des instruments et contrats de nature financière suivants: conventions d'échange, contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, conventions de fixation d'écarts, options ou contrats à terme portant sur ou reliés à des taux d'intérêt, des devises, des titres obligataires, des indices boursiers ou obligations ou des risques de crédit.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

33748